

**Titre**

CRD Lyon, 19 juil. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 19 JUILLET 2017

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 1- est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE  
Maîtres Gaëlle CERRO, Dominique MONTER, Loïc AUFFRET, Frédéric MORTIMORE, Françoise DOUSSON-BILLOUDET, Nathalie CHARNAY, François COUTARD.

AVOCAT MIS EN CAUSE : Madame X , ancien Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 16 mars 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Madame X .

Par délibération du 22 mars 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Bertrand DE BELVAL pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Madame X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Bertrand DE BELVAL devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 22 juillet 2017.

Maître Bertrand DE BELVAL a déposé son rapport en date du 2 juin 2017 et Madame X a été convoquée par citation d'Huissier en date 13 juin 2017 pour l'audience du 28 juin 2017.

A l'audience du 28 juin 2017, Madame X est présente, non assistée.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET du Barreau de Lyon est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame X accepte la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Madame X afin qu'elle s'en explique.

Madame X est entendue en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne

la parole à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET demande au Conseil de Discipline de prononcer une peine de suspension pendant six mois.

Madame X a eu la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 19 juillet 2017

SUR QUOI,

Madame X a été collaboratrice de Maître M depuis le mois de février 2014 jusqu'au 21 décembre 2016.

Dans le cadre de cette collaboration, Madame X a eu à traiter d'un litige opposant Monsieur B à Madame A , à la suite de la vente d'un véhicule d'occasion intervenue le 27 août 2013.

Il résulte des pièces du dossier que Madame X a rédigé une assignation, qui a été relue par Me M et l'a fait parvenir à Monsieur B le limai 2015 par mail.

Aux termes du courrier d'envoi joint au mail daté du 7 mai 2015, il est demandé à Monsieur B de « communiquer tout document relatif aux cotisations d'assurances réglées par vos soins depuis l'immobilisation du véhicule afin de pouvoir compléter nos demandes. »

Monsieur B a donné son accord sur le projet d'assignation et adressé les pièces demandées par courriel du Ter juin 2015.

L'assignation n'a cependant jamais été délivrée.

La copie du mail du 1er juin 2015 a été effacée de la boîte mail et aucune impression papier ne figurait au dossier du cabinet. La copie de ce mail a été fournie à Maître M après le départ du cabinet de Madame X .

Au moment de son départ du cabinet, Madame X a rédigé un projet de lettre à faire viser par Maître M , daté du 22 décembre 2016, indiquant que :

« Les chances de succès d'une procédure aux fins de résolution judiciaire de la vente me semble pour le moins réduites en l'état, en l'absence des éléments qui me font pour l'heure défaut, eu égard notamment au refus du précédent propriétaire du véhicule, Monsieur C , d'attester du fait qu'il aurait alerté Monsieur A , .. »

Entre l'envoi de l'assignation en mai 2015 et le courrier du 22 décembre 2016, aucune correspondance n'a été adressée, ni reçue de Monsieur B .

Maître M a engagé la responsabilité de son cabinet en raison de la prescription intervenue.

Maître M dans sa correspondance en date du 19 janvier 2017 rapporte que son client lui a dit avoir été en contact téléphonique avec Madame X qui lui aurait affirmé « qu'un jugement favorable aurait été rendu, qu'aucun appel ne serait intervenu, qu'une mesure d'exécution était en cours mais que l'huissier rencontrait des difficultés pour récupérer la créance en dépit de ses diligences nombreuses... »

Madame X reconnaît, tant devant le rapporteur qu'à l'audience disciplinaire, avoir été en relation téléphonique suivie avec Madame ou Monsieur B mais conteste leur avoir fait croire qu'un jugement avait été rendu. Elle explique que lors des entretiens téléphoniques, elle sollicitait des documents manquant tel qu'une attestation de l'ancien propriétaire du véhicule ou le remboursement des frais de carte grise.

La version de Madame X est assez peu vraisemblable dans la mesure où lors de l'envoi de l'assignation pour approbation au client, seuls les avis d'échéance de l'assurance étaient sollicités et avaient été reçus. Madame X a évoqué lors de l'audience disciplinaire l'attente d'une attestation du premier vendeur pour prouver l'antériorité des vices à la vente, mais un courrier du 7 mai 2015 adressé à la MAAF (assurance protection juridique de Monsieur B ) fait état d'un refus catégorique de cette personne d'établir cette attestation.

Néanmoins, à défaut d'audition de Monsieur B par l'avocat chargé du rapport, le Conseil Régional de Discipline ne peut considérer comme suffisamment établi que Madame X ait effectivement affirmé que le jugement avait été rendu.

C'est en revanche à juste titre qu'il est reproché à Madame X d'avoir manqué à son obligation de prudence et de diligence en laissant prescrire l'action de Monsieur B et d'avoir trompé la confiance placée en elle tant par Maître M que par Monsieur et Madame B ,

Le manquement à l'obligation de diligence est de ce fait avéré.

L'erreur commise par Madame X est aggravée par l'attitude déloyale qu'elle a choisie d'adopter tant à l'égard du client qu'à l'égard de Maître M .

Il appert que le dossier papier B ait été égaré pendant une période indéfinie, Maître M l'ayant vainement cherché en novembre 2016 et qu'il ait réapparu quelques jours avant le départ de Madame X du cabinet.

Madame X qui ne pouvait ignorer le délai de prescription en matière de vice caché, a nécessairement constaté lorsqu'elle a retrouvé le dossier que la vente litigieuse était en date du 27 août 2013, et que toute action était prescrite.

Madame X a fait le choix de préparer un courrier qui a été imprimé à la date du 22 décembre 2016, à l'attention des époux B et devant être signé à la fois par Maître M et elle-même.

Madame X tente visiblement de conduire Monsieur B à prendre la décision de renoncer à toute action, leur expliquant que les chances de succès sont « pour le moins réduites ».

Or, dans le courrier d'envoi de l'assignation à Monsieur B pour recueillir son accord le 7 mai 2015, elle ne fait mention d'aucune des réserves exprimées dans le courrier du 22 décembre 2016.

Aux termes de ce courrier, Madame X revient sur l'absence d'attestation du précédent vendeur sur le mauvais état du véhicule, or il s'agit d'une question qui avait été réglée avant même la rédaction de l'assignation en mai 2015.

Elle tire ensuite argument d'un contrôle technique dont la partie adverse pourrait se prévaloir et mentionnant seulement quatre défauts mineurs.

En troisième lieu, elle souligne que le fait que le frère du vendeur ait travaillé au sein de garages automobiles et ait réparé à plusieurs reprises le véhicule ne suffit pas à conférer aux époux A la qualité de professionnelle... alors qu'il s'agit du fils de Madame A qui avait participé à la vente.

Or, la lecture de l'assignation rédigée en 2015 fait apparaître que le procès n'était pas dénué de toute chance de succès la vendeuse ayant proposé de

prendre à sa charge certaines réparations lors de l'expertise amiable.

La comparaison des deux courriers rédigés par Madame X le 7 mai 2015 et en décembre 2016 met en évidence qu'elle a tenté de dissuader ses clients d'une action qu'elle savait vouée à l'échec parce qu'elle l'avait laissée prescrite.

Madame X commet une faute déontologique en donnant à son client une information juridique fallacieuse, dans son propre intérêt et en essayant de leur dissimuler la faute imputable au cabinet alors qu'une action en responsabilité lui ouvre la possibilité d'être indemnisé de sa perte de chance.

Madame X s'est également montrée déloyale envers Maître M en laissant à son départ un courrier que celle-ci devait signer comportant des informations destinées au client fallacieuses.

Madame X commet un manquement tant à la confraternité, qu'à la loyauté et à la probité en dissimulant à Maître M qu'elle avait laissé prescrire l'action en vice caché et que par sa faute, sa responsabilité civile se trouvait engagée.

Le conseil considère que les manquements déontologiques imputables à Madame X sont graves en ce sens qu'au lieu de reconnaître sa faute initiale, elle a tenté de la dissimuler au détriment des intérêts du client.

Dans ce dossier où les conséquences civiles de la prescription de l'action sont finalement assumées par Maître M , Madame X avait le devoir de l'informer des erreurs qu'elle avait pu commettre dans un dossier qu'elle lui avait confié.

Le conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de prononcer une interdiction d'exercer de trois mois à l'encontre de Madame X .

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 3 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN

- Vu les articles 183 et 184 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Madame X

- Prononce à l'encontre de Maître Madame X la peine d'interdiction d'exercer pour une durée d'un mois assortie intégralement du sursis

A Lyon, le 19 juillet 2017.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section

Nathalie ARNAY

Décision notifiée à Madame X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Madame X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27

Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.